

.....  
**Impositions provinciales pour l'année 2019**

**Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de fixer, pour l'exercice 2019, le nombre de centimes additionnels au précompte immobilier à mille neuf cent quatre-vingt (1.980)**

.....

**ARLON, le 16 novembre 2018.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,  
Nombre de conseillers présents : 33  
Votes positifs : 19  
Votes négatifs : 14  
Abstentions : 0**

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la communication de ce dossier au directeur financier et l'avis rendu par ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial ; que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

Il sera perçu à partir du 1er janvier **2019** et pour un terme d'une année, mille neuf cent quatre-vingt (1.980) centimes additionnels au précompte immobilier.

### **Article 2**

La perception desdits additionnels se fera cumulativement avec les impôts de la Région ou séparément.

**PAR LE CONSEIL PROVINCIAL:**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**(s) Pierre-Henry GOFFINET.**

**(s) Jean-Marie MEYER.**

**« La présente Résolution n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale et est devenue exécutoire. »**